



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 08/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES CALCAIRES DUNOIS SAS

Lieu-dit Villangeard
28200 Thiville

Références : 2024-585
Code AIOT : 0010003508

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement LES CALCAIRES DUNOIS SAS implanté LE VERDOIS - Carrière VERDES 41240 Beauce la Romaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée de façon inopinée et dans le cadre du suivi de l'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CALCAIRES DUNOIS SAS
- LE VERDOIS - Carrière VERDES 41240 Beauce la Romaine
- Code AIOT : 0010003508
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de calcaire de «Beauce» à ciel ouvert , dont la superficie totale autorisée est de 23ha 66 a 55 ca pour une surface exploitable de 8ha 42a 94 ca.

–La production maximale autorisée est de 120000 tonnes par an, pour une moyenne annuelle de 70000 tonnes.

– Le site est constitué de deux zones: Une zone située coté «Ouest» (12ha 26a 30 ca) qui n'est plus en exploitation et réaménagée et une zone située du coté «Est» (11ha 04a 55 ca) toujours en exploitation.

–Une piste traverse la zone "Ouest» (0ha 35a 70ca) afin que les véhicules puissent accéder et desservir la zone en exploitation et/ou rejoindre la route départementale. Cette piste fait partie de la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement préliminaire	Arrêté Préfectoral du 26/03/2002, article III.1.A	Demande d'action corrective	2 mois
3	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 26/03/2002, article III.7.A.b	Demande d'action corrective	2 mois
4	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
5	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Demande d'action corrective	2 mois
6	Dispositions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 26/03/2002, article III.8.B.c	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/03/2002, article III.4.C.a	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement préliminaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2002, article III.1.A
Thème(s) : Situation administrative, Information des tiers
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en

état du site peut être consulté.
<p>Constats :</p> <p>L'accès à la zone en exploitation doit être effectué par la piste dont l'accès se fait depuis la route départementale D 925.</p> <p>Constat : Le panneau d'informations des tiers n'est pas visible (poteau couché), les informations indiquées ne sont pas à jour et ne correspondent pas à l'arrêté d'autorisation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2002, article III.4.C.a
Thème(s) : Situation administrative, Extraction à sec
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 114,3 m NGF avant remblaiement pour la partie située à l'Ouest de la VC7 et 115,2 m pour la partie située à l'Est de la VC7.</p>
<p>Constats :</p> <p>A la lecture du plan d'exploitation pour l'année 2023, transmis à l'inspection, le point de relevés d'altimétrie le plus bas est de 117,3 m NGF (pour une cote minimale de 115,2 m NGF).</p> <p>Constat : Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2002, article III.7.A.b
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture</p>

efficace.

Constats :

Le jour de l'inspection, la partie du site en exploitation (partie "Est") est clôturée sur l'ensemble du périmètre par clôtures et/ou merlons.

Cependant, le clôture sur la partie "Ouest" n'est pas complète au niveau de l'entrée de la piste coté "Ouest".

Pour rappel, cette piste fait partie de la carrière et doit être considérée comme telle.

Nota : l'inspection a constaté que la société qui installe le parc photovoltaïque utilise la piste et ses abords autant que de besoin et procède à la manutention de matériel sans précaution de sécurité.

Constat : Le site n'est pas entièrement clos.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux zones dangereuses

Prescription contrôlée :

[...] L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.[...]

Constats :

L'inspection a constaté que le site en exploitation (partie "Est") est clos sur l'ensemble du périmètre par clôtures et/ou merlons.

Cependant, le danger n'est pas signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constat : Aucune pancarte signalant le danger n'est disposée à proximité des zones dangereuses (fronts zone d'extraction, fronts zone de remblais, zone proche pont bascule, ...)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la piste et de la voirie publique
Prescription contrôlée :
[...] Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
Constats :
L'inspection a constaté que la piste d'accès qui doit être utilisée pour desservir la zone en exploitation et/ou rejoindre la route départementale D925 (partie "Ouest") est en très mauvais état. De nombreux trous se sont formés et sont remplis d'eau et de boue, suite aux mauvaises conditions météo. Le site n'étant pas équipé de dispositif laveur de roues, les véhicules sortant du site entraînent de la boue sur la route. Constat : La piste et la voirie publique en sortie du site ne sont pas correctement entretenues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Dispositions de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2002, article III.8.B.c
Thème(s) : Risques chroniques, Remblaiement
Prescription contrôlée :

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. [...]

[...] Seuls des matériaux inertes pourront être utilisés pour le remblaiement (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).[...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence de matériaux non autorisés dans les stockages de remblais et dans les remblais des zones réaménagées (plastique, ferraille, bouteille en verre, ...).

La présence d'un tas de bois et de la ferraille a également été constatée sur le site ;

L'employé présent a indiqué que les remblais sont pourtant contrôlés alors du déchargement, mais qu'il peut arriver que certains déchets ne soient pas détectés.

Pour les tas de bois et de ferraille, il a précisé que ces déchets étaient en cours d'évacuation.

Constat : Des matériaux non autorisés sont présents dans les remblais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois